

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-001	R-4213-2022	9 janvier 2023
Phase 1		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision relative à la contestation de la FCEI des réponses
d'Énergir à certaines questions de sa demande de
renseignements n° 1**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif
d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Vincent Locas.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représentée par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2023 (la Demande)² ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-135³ dans laquelle, notamment, elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, détermine la procédure, reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4151-2021⁴ et ceux du dossier R-4177-2021⁵ et fixe un premier échéancier pour le traitement de la phase 1 de la Demande (la Phase 1).

[3] Le 12 décembre 2022, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ⁶, déposent leur demande de renseignements (DDR) relative à la Phase 1. Énergir y répond le 22 décembre 2022⁷.

[4] Le 3 janvier 2023, la FCEI dépose une contestation des réponses d'Énergir aux questions 1.4 à 1.9, 1.12, 1.14, 1.16, 1.18 et 1.19 de sa DDR n° 1⁸.

[5] Le 6 janvier 2023, Énergir dépose ses commentaires sur la contestation de la FCEI⁹.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la contestation de la FCEI des réponses d'Énergir aux questions 1.4 à 1.9, 1.12, 1.14, 1.16, 1.18 et 1.19 de sa DDR n° 1.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-135](#).

⁴ Dossier [R-4151-2021](#).

⁵ Dossier [R-4177-2021](#).

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-FCEI-0003](#), [C-GRAME-0003](#), [C-ROEÉ-0003](#), et [C-RTIEÉ-0003](#).

⁷ Pièces [B-0025](#), [B-0026](#), [B-0027](#), [B-0028](#), et [B-0029](#).

⁸ Pièce [C-FCEI-0004](#).

⁹ Pièce [B-0030](#).

2. CONCLUSION PRINCIPALE

[7] Pour les motifs ci-après énoncés, la Régie rejette la contestation de la FCEI des réponses d'Énergir aux questions 1.4 à 1.9, 1.12, 1.14, 1.16, 1.18 et 1.19 de sa DDR n° 1.

3. CONTESTATION DE LA FCEI

[8] À la question 1.4 de sa DDR n° 1, la FCEI demande à Énergir si « *le fait qu'un client choisisse la biénergie et/ou le GNR est un révélateur de sa propension à payer plus cher pour éviter des émissions de GES?* »¹⁰. En réponse, Énergir soutient que cette question dépasse le cadre du présent dossier et que les informations demandées ne sont pas requises ou pertinentes à son examen¹¹.

[9] Dans sa contestation, la FCEI soumet que sa question est pertinente puisque d'une part, elle porte sur le bien-fondé d'exclure les clients optant pour la biénergie et/ou le GNR des changements proposés à la méthodologie de calcul de la rentabilité des projets d'investissement et, d'autre part, sur la question de savoir si le choix de l'option biénergie et/ou GNR peut en accroître l'attractivité, en plus de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre (GES) qui l'accompagne.

[10] Dans ses commentaires, Énergir affirme, de façon générale, que plusieurs questions faisant l'objet de la contestation de la FCEI ne s'appuient pas sur une référence précise qui lui permettrait d'identifier quelle portion de sa preuve est visée. En second lieu, Énergir remet aussi en question l'utilité des informations demandées aux questions visées par la contestation pour juger du bien-fondé de la Demande¹².

¹⁰ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 3.

¹¹ Pièce [B-0026](#), p. 6.

¹² Pièce [B-0030](#), p. 1.

[11] En ce qui a trait à la question 1.4 de la DDR n° 1 en particulier, Énergir considère y avoir répondu adéquatement, et ce d'autant que cette question porte, selon elle, sur des projets qui ne sont pas visés par la Demande.

[12] À l'instar d'Énergir, la Régie est d'avis que la question 1.4, telle que formulée, dépasse la cadre d'examen du présent dossier.

[13] En conséquence, pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie rejette la contestation de la réponse d'Énergir à la question 1.4 de la DDR n° 1 de la FCEI.

[14] Selon la FCEI, les questions 1.5 à 1.9, 1.12 et 1.14 de sa DDR n° 1 portent sur la vision d'Énergir relative à la position concurrentielle des offres énergétiques dans 20 ans. Énergir répond que ces considérations ne sont pas requises ou pertinentes à l'étude du dossier. L'intervenante conteste les réponses fournies et estime que ses questions sont en lien direct avec l'appréciation de l'incertitude quant au choix énergétique que feront les clients lors du remplacement de leur équipement et, conséquemment, sont pertinentes et même centrales à l'examen de la Demande d'Énergir¹³.

[15] Dans ses commentaires, Énergir constate que les questions visées de la FCEI portent sur des projections de coûts ou de prix « *dans vingt ans* » alors que sa Demande ne s'appuie sur aucune telle projection. Énergir remet aussi en cause la force probante de ces informations, dans l'éventualité où la Régie exige qu'elles soient produites, compte tenu du caractère hautement hypothétique d'une prévision sur une période de 20 ans¹⁴.

[16] La Régie est d'avis que la vision d'Énergir quant à la position concurrentielle de son offre commerciale dans 20 ans est un sujet qui déborde du cadre d'analyse du présent dossier. Elle juge que cette information n'est pas pertinente dans le cadre de l'examen des modifications proposées à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement.

¹³ Pièce [C-FCEI-0004](#).

¹⁴ Pièce [B-0030](#), p. 3.

[17] En conséquence, la Régie rejette la contestation des réponses d'Énergir aux questions 1.5 à 1.9, 1.12 et 1.14 de la DDR n° 1 de la FCEI.

[18] À sa question 1.16, la FCEI cherche à faire confirmer si, à l'exemple de la protection potentielle recherchée par Énergir à l'égard de la hausse du prix du carbone, elle ne doit pas chercher à se protéger aussi contre la hausse du prix du GNR. Énergir estime que cette question ne s'appuie sur aucune référence en préambule qui suggère qu'elle devrait se protéger d'une hausse du prix du carbone.

[19] La Régie note qu'effectivement, aucune référence ne vient appuyer la formulation de la question 1.16 de la DDR n° 1 de la FCEI, ce qui ne permet pas à Énergir de confirmer la prémisse portant sur le prix du carbone. Elle juge aussi que l'information demandée sur l'impact de la hausse éventuelle du prix du GNR n'est pas requise pour évaluer la Demande.

[20] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse d'Énergir à la question 1.16 de la DDR n° 1 de la FCEI.

[21] À sa question 1.18, la FCEI demande « *si les compteurs seront retirés des branchements inactifs après vingt ans* »¹⁵. Dans sa réponse, Énergir affirme qu'elle ne prévoit pas le retrait de l'actif à la 21^{ème} année et qu'il continuera d'être amorti selon les taux en vigueur. Elle propose plutôt, dans le calcul de rentabilité des projets, de ne pas prévoir le réinvestissement de l'actif après la 20^{ème} année.

[22] Dans sa contestation, la FCEI indique que ses questions 1.18 et 1.19 visaient à valider l'hypothèse que des coûts d'entretien et d'inspection des compteurs devraient être pris en compte à partir de la 21^{ème} année même, s'ils ne sont plus associés à un compte actif¹⁶.

¹⁵ Pièce [B-0026](#), p. 9.

¹⁶ Pièce [C-FCEI-0004](#), p. 2.

[23] Dans ses commentaires, Énergir affirme que la FCEI semble utiliser la réponse fournie à la question 1.17 pour « appuyer et reformuler ses questions 1.18 et 1.19 »¹⁷. Énergir soumet avoir répondu à ces deux questions et ne voit aucun motif justifiant qu'elle ait à clarifier davantage les réponses.

[24] La Régie est d'avis que la réponse fournie par Énergir à la question 1.18 de la DDR n° 1 de la FCEI répond adéquatement à l'esprit et à la lettre de la question, telle que formulée. En conséquence, la Régie considère que l'information fournie en réponse à cette question est complète et suffisante pour l'examen de la Demande.

[25] La Régie rejette donc la contestation de la réponse d'Énergir à la question 1.18 de la DDR n° 1 de la FCEI.

[26] Quant à la question 1.19 de cette DDR qui porte sur les « exigences réglementaires que doit respecter Énergir quant à l'entretien des compteurs lorsqu'ils ne sont plus utilisés »¹⁸, la Régie estime que les informations produites à la réponse à la question 1.18 sont suffisantes, considérant son libellé.

[27] Par ailleurs, dans ses commentaires, et sans pour autant reconnaître la pertinence de ceux-ci au vu de ce qui précède, Énergir soumet qu'il revient à l'intervenante d'effectuer sa propre analyse de la réglementation applicable, ce que retient également la Régie.

[28] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse d'Énergir à la question 1.19 de la DDR n° 1 de la FCEI.

[29] **Considérant ce qui précède,**

¹⁷ Pièce [B-0030](#), p. 3.

¹⁸ Pièces [C-FCEI-0003](#), p. 5, et [B-0026](#), p. 9.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la contestation des réponses d'Énergir aux questions 1.4 à 1.9, 1.12, 1.14, 1.16, 1.18 et 1.19 de la DDR n° 1 de la FCEI.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur